

—Madame Anne Racine, sous-ministre adjointe, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—Madame Josée Marotte, conseillère en relations internationales, intergouvernementales et autochtones, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—Madame Catherine Cloutier-Lampron, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71937

Gouvernement du Québec

Décret 72-2020, 31 janvier 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean St-Gelais comme membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), la société Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Monique F. Leroux a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Investissement Québec par le décret numéro 340-2016 du 27 avril 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE monsieur Jean St-Gelais, président du conseil d'administration et chef de la direction, La Capitale Assurances et services financiers, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monique F. Leroux;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean St-Gelais.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71940

Gouvernement du Québec

Décret 82-2020, 5 février 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 884 450 \$ à la Société de développement de la Baie James, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de remplacement de 31 ponceaux sur le chemin de Chisasibi

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James assume la gestion des travaux de réfection du chemin de Chisasibi ainsi que son entretien;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James projette le remplacement de 31 ponceaux sur le chemin de Chisasibi;

ATTENDU QUE, le 25 avril 2019, ce projet a été approuvé pour un financement maximal de 2 884 450 \$ conformément aux modalités et aux conditions prévues dans l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018 et signée par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada le 6 juin 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention d'un montant maximal de 2 884 450 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de remplacement de 31 ponceaux sur le chemin de Chisasibi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 884 450 \$ à la Société de développement de la Baie James, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de remplacement de 31 ponceaux sur le chemin de Chisasibi, le tout aux termes d'un protocole d'entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71942

Gouvernement du Québec

Décret 83-2020, 5 février 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$ à la Société de développement de la Baie James, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie-James a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, du territoire et qu'elle peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie-James projette le raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James, dont elle est propriétaire, au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, le 25 avril 2019, ce projet a été approuvé pour un financement maximal de 2 265 036 \$ conformément aux modalités et aux conditions prévues dans l'Entente bilatérale relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018 et signée par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada le 6 juin 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;